

# INSTRUCTION

N° 00-024-M9 du 15 mars 2000

NOR : BUD R 00 00024 J

Texte publié au BOCP

TEMPÊTES DU 26 AU 29 DÉCEMBRE 1999 ET MARCHÉS PUBLICS

## ANALYSE

Circulaire du 13 janvier 2000 relative à l'application du code des marchés publics  
aux dépenses engagées à la suite d'intempéries

Date d'application : 15/03/2000

## MOTS-CLÉS

ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ; GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ; MARCHÉ PUBLIC ;  
TEMPÊTE ; INTEMPÉRIES ; DÉPENSE ENGAGÉE

## DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

## DOCUMENTS À ABROGER

Néant

## DESTINATAIRES POUR APPLICATION

|    |    |      |    |      |     |      |  |  |  |  |  |  |
|----|----|------|----|------|-----|------|--|--|--|--|--|--|
| EP | BA | AAPP | DF | RIEP | SIA | ACPE |  |  |  |  |  |  |
|    |    |      |    |      |     |      |  |  |  |  |  |  |

## DIFFUSION

CS 8

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*5ème Sous-direction - Bureau 5B*

## **LISTE DES ANNEXES**

|          |  |
|----------|--|
| ANNEXE : | Circulaire du 13 janvier 2000 relative à l'application du code des marchés publics<br>aux dépenses engagées à la suite d'intempéries ..... 4 |
|----------|--|

Les agents comptables trouveront en annexe une circulaire relative à l'application du code des marchés publics aux dépenses engagées à la suite d'intempéries, adressée le 13 janvier 2000 aux Trésoriers-Payeurs Généraux et aux contrôleurs financiers suite aux tempêtes du 26 au 29 décembre 1999.

Les dispositions de cette circulaire, et en particulier ses paragraphes 2/ et 3/, peuvent concerner les établissements publics et les groupements d'intérêt public soumis au code des marchés publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA CINQUIÈME SOUS-DIRECTION

J.F. BERTHIER

ANNEXE : Circulaire du 13 janvier 2000 relative à l'application du code des marchés publics aux dépenses engagées à la suite d'intempéries

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE

PARIS, LE 13 janvier 2000

à Monsieur le Receveur Général des Finances de Paris  
Monsieur le Payeur Général du Trésor  
Madame et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux  
de Région  
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux  
de Département  
Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Financiers

**Objet : Application du code des marchés publics aux dépenses engagées à la suite d'intempéries.**

Les dommages provoqués par les tempêtes du 26 au 29 décembre 1999 nécessitent la réalisation de prestations dans des conditions où les règles habituelles ne peuvent pas toujours être respectées.

Il convient de distinguer les prestations effectuées dans les heures, voire les jours, qui suivent immédiatement la tempête de celles, certes encore urgentes, mais commandées dans les semaines postérieures au sinistre.

**1/ S'agissant des premières prestations, face à l'extrême urgence, et dans des situations tout à fait exceptionnelles, l'ordonnateur peut recourir à la réquisition d'une entreprise**

*a) Le recours à la réquisition d'une entreprise*

La jurisprudence administrative admet que des situations exceptionnelles permettent d'écarter temporairement l'application des règles auxquelles l'administration doit normalement se conformer. L'autorité administrative peut être dispensée notamment de certaines règles qui compromettraient son action : règles de compétence, règles de formes et de procédures, règles de fond. Les actes pris dans ces circonstances doivent néanmoins être soumis à une régularité particulière dont le juge définit les exigences. En cas de contentieux, le juge contrôlera l'existence des circonstances exceptionnelles alléguées par l'administration. En effet, le juge, dans chaque cas concret, décide si les circonstances invoquées méritaient vraiment cette qualification, et à partir de quel moment s'est opéré le retour à la normale.

## ANNEXE (suite)

Dans le cadre de ses prérogatives de puissance publique, l'administration peut donc recourir à une entreprise moyennant indemnisation. La réquisition est un acte unilatéral, formalisé par un arrêté motivé. L'entreprise est obligée d'obtempérer sauf à engager fortement sa responsabilité. Elle acquiert un droit à indemnité et ne peut exiger la négociation de sa rémunération.

Cette procédure intervient en dehors du cadre défini par le code des marchés publics.

***b) Le paiement par le comptable public en cas de réquisition d'une entreprise***

Le comptable procède au paiement au vu de l'arrêté de réquisition de l'entreprise, et éventuellement des pièces que celui-ci prévoit.

**2/ S'agissant des commandes passées dans les semaines qui suivent le sinistre, le code des marchés publics prévoit, dans certaines de ses dispositions, les notions d'urgence (a) et d'urgence impérieuse (b)**

***(a) Ainsi, en cas de procédure d'appel d'offres, les articles 94, 96, 97, 296, 298 bis et 299 bis du code prévoient que la procédure d'appel d'offres peut faire l'objet de délais réduits***

Dans cette situation d'urgence, l'acheteur public bénéficie de la possibilité d'accélérer la procédure d'appel d'offres, mais il ne peut en aucun cas se dispenser du recours à cette dernière si les montants en cause la rendent nécessaire.

***(b) En outre, l'article 104 I-4\* (étendu aux collectivités par l'article 308) permet de passer des marchés négociés précédés d'une mise en concurrence dans les cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais prévus***

La notion d'urgence impérieuse fait l'objet d'un contrôle très strict par le juge administratif qui considère que l'urgence impérieuse doit s'accompagner de circonstances totalement imprévisibles et indépendantes de l'administration.

La procédure d'urgence impérieuse pourra, par exemple, être utilisée lorsque l'accès à un bâtiment par le public est conditionné par des travaux de sécurité de première nécessité.

En tout état de cause, le recours à la procédure des marchés négociés n'exclut pas le respect des règles de mise en concurrence. Ainsi, pour le secteur public local, la commission d'appel d'offres qui doit être convoquée dans les délais, donne un avis motivé. Un dossier de consultation est remis ou envoyé à chaque entreprise mise en compétition. Le marché est signé, après négociation sommaire.

## ANNEXE (suite et fin)

Toutefois, la Cour des Comptes a cependant admis, dans un jugement du 7 avril 1999, que l'ordonnateur pouvait passer une commande imprévisible et urgente sans marché, même au-delà du seuil de 300 000 francs ; cependant, le juge a considéré que le caractère imprévisible et urgent de la commande n'exonérait pas l'ordonnateur de passer un marché dès que possible (CC n° 22580 du 7 avril 1999, Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Haut-Châtelleraudais).

***c) Les pièces justificatives dont les comptables doivent disposer pour procéder aux paiements***

Dès lors que le seuil de 300 000 francs fixé par les articles 123 et 321 du code des marchés publics est dépassé, le paiement de la dépense imprévisible et urgente ne peut être effectué que dans le cadre d'un marché. Le comptable devra exiger les pièces prévues aux nomenclatures des pièces justificatives. Un paiement effectué en l'absence de ces pièces engagerait sa responsabilité.

A cet égard, la Cour des Comptes a précisé, dans le jugement susvisé du 7 avril 1999, que le caractère imprévisible et urgent de la commande n'exonérait pas le comptable d'exiger la production d'un marché pour assurer le paiement d'une telle commande puisque son montant dépasse le seuil de 300 000 F.

**3/ Pour toutes les autres prestations, les procédures normales prévues par le Code des marchés publics devront être respectées**

Christian Sautter